



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration des zonages d'assainissement et des eaux pluviales
de la commune de Mouffy (89)**

N°BFC-2021-3009

Décision n° 2021DKBFC82 en date du 6 septembre 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2021-3009 reçue le 16/06/2021, (complet au 06/07/2021), déposée par la commune de Mouffy, portant sur l'élaboration des zonages d'assainissement et des eaux pluviales de la commune de Mouffy (89) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 06/08/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 07/07/2021 .

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration des zonages d'assainissement et des eaux pluviales de la commune de Mouffy (89) qui comptait 127 habitants en 2018 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune de Mouffy porte la compétence assainissement collectif et adhère à la fédération des eaux de Puisaye et Forterre pour la compétence assainissement non collectif ; elle affiche un taux de raccordement de 95 %;
- l'assainissement est de type collectif pour les eaux usées sur le bourg, seules quatre habitations isolées (au nord du bourg), évaluées par le SPANC comme présentant des risques sanitaires « faibles » à « nuls » sont maintenues en assainissement individuel ;
- la commune est régie par le règlement national de l'urbanisme (RNU), elle prévoit l'accueil de dix nouveaux habitants d'ici à 2050, l'extension d'urbanisation est prévue en comblement des dents creuses (zone urbanisée du bourg et lotissement existant) ;
- le réseau est de type séparatif, raccordé à une station d'épuration (STEP) obsolète de type bio filtre d'une capacité nominale de 150 EH. Le ruisseau de la Genotte est le milieu récepteur des eaux traitées par la station d'épuration ;
- des travaux de réhabilitation de la STEP sont prévus : filtre planté de roseaux dimensionnés pour les 150 EH, accompagné d'une zone de rejet végétalisé ; la STEP ne sera alors plus en situation de saturation avérée ;

Considérant que le projet de zonage vise à entériner la situation actuelle pour les eaux usées, limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de

ruissellement, délimiter les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, bien que le captage d'eau potable « Source du Lavoir » soit présent sur le territoire communal, celui-ci n'étant plus utilisé en raison de dépassements récurrents de la limite de qualité Nitrates (toutefois, il reste protégé par un arrêté de DUP en date du 12/10/1994, non abrogé à ce jour) ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés, notamment le site Natura 2000 « Milieux humides et habitats à Chauves-souris de Puisaye-Forterre » (ZSC) sur la commune voisine à environ 1,6 km ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration des zonages d'assainissement et des eaux pluviales de la commune de Mouffy n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

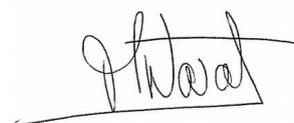
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté – département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 voie Gisèle Halimi, CS 31 269

25 005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21 000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr